**PROPOSITION** 

DE LOI

adoptée

## SÉNAT

le 20 décembre 1971.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

# PROPOSITION DE LOI

relative à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière dans les Départements d'Outre-Mer.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

## Article premier.

L'article L. 486 du Code de la santé publique est rédigé comme suit :

« Art. L. 486. — Les dispositions des articles L. 473 à L. 485 du Code de la santé publique sont applicables aux Départements d'Outre-Mer à dater du 30 mars 1960.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (4º législ.): 1959, 2110 et in-8° 543.

Sénat: 116 et 134 (1971-1972).

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, sont autorisées à exercer définitivement la profession d'infirmier ou d'infirmière les personnes qui, au 30 mars 1960, justifiaient de l'exercice continu de la profession depuis trois ans au moins dans l'un des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et ont subi avec succès les épreuves d'un examen de compétence dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Population. »

### Art. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 486 du Code de la santé publique, sont autorisées à exercer définitivement la profession d'infirmier ou d'infirmière, sous réserve d'avoir subi avec succès un examen de compétence dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale, les personnes ne répondant pas aux conditions prévues par l'article L. 474 du Code de la santé publique qui justifient, à la date de publication de la présente loi, de l'exercice continu de la profession depuis trois ans au moins dans le département de la Guadeloupe.

#### Art. 3.

Les personnes ne remplissant pas les conditions prévues aux articles L. 474, L. 477 ou L. 486 du Code de la santé publique, ou les conditions fixées

à l'article 2 ci-dessus devront cesser d'exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1971.

Le Président, Signé: Alain POHER.